

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE VENTE AU DEBALLAGE
ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
A L'OCCASION DE LA VENTE DE CHRYSANTHEMES DU 30 OCTOBRE 2025
AU 1^{er} NOVEMBRE 2025 INCLUS SUR UNE PARTIE DE LA PLACE DU 8 MAI ET SUR UNE PARTIE DU
PARKING DU CIMETIERE A MAZAN.**

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU la Loi relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et le décret pris en application de la loi susvisée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU le Code de Commerce, notamment ses articles L. 310-2 et R. 310-8, modifié en dernier lieu par le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L. 310-2 du code de commerce,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

VU la demande d'autorisation de vendre des Chrysanthèmes sur une partie de la place du 8 mai présentée par Madame Caroline Bourdin gérante de la société « NAOÏA FLEURS » ;

Considérant que dans l'intérêt général et afin de préserver le maintien de l'ordre, la protection des usagers, la sécurité et la commodité de passage, il convient de réglementer l'utilisation du domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de permettre la vente au déballage et de prévenir tout risque d'accident, d'interdire la circulation et le stationnement de tous véhicules sur certaines voies et places de la commune de MAZAN.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prendra effet *le 30/10/2025 à partir de 01h30 jusqu'au 01/11/2025 à 19h* Madame Caroline Bourdin gérante de la société « NAOÏA FLEURS » est autorisée à occuper le domaine public pour une vente au déballage sur une partie de la place du 8 mai à Mazan aux dates mentionnées ci-dessus : Des restrictions sont apportées à la circulation et au stationnement des véhicules en tant que de besoin.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur une partie de la place du 8 mai de la manière suivante :

➤ **PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :**

- Circulation et stationnement interdits sur une partie de la place du 8 mai sur les emplacements matérialisés du 30/10/2025 à partir de 01h30 jusqu'au 01/11/2025 à 19h.
- Circulation et stationnement interdits sur une partie du parking du cimetière sur les emplacements matérialisés du 30/10/2025 à partir de 01h30 jusqu'au 01/11/2025 à 19h.
- *Le pétitionnaire devra s'acquitter d'un droit de place conformément à la délibération en vigueur portant réglementation des tarifs de droit de place (compte tenu du taux de présence).*

ARTICLE 3 : Cette interdiction ne s'applique pas *aux véhicules des services municipaux, de secours et d'incendie.*

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MAZAN ainsi que sur le site internet de la commune conformément aux dispositions du 1^{er} juillet 2022.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères-30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire
compte tenu de la publication
le 21/10/2025



Fait à MAZAN, le 21/10/2025

Le Maire

Louis BONNET



